

ARTICLE 1er. -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Les Cercles Lincms

ARTICLE 2. -

Cette association a pour but *Rencontre entre joueurs par mail de personnes âgées pour jouer à différents jeux (carte - dominos) et plus largement*

ARTICLE 3-

Le siège social est fixé à *La Prairie, 7 Rue de Paris, 6. C. I. G. La Neuville*
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;
sa ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4. -

L'association se compose de :

- A - Membres d'honneur
- B - Membres bienfaiteurs
- C - Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5. - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6. - Les membres.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée de francs) et une cotisation annuelle de francs fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de francs.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs (2).

(1) Modèle proposé, à titre purement indicatif.

(2) Le rachat des cotisations est limité à 100 F par l'article 6-1° de la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.

ARTICLE 7. - Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8. -

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) - le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) - les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3°) - le produit des différentes manifestations organisées par l'association.

ARTICLE 9. Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau composé de :

- 1° - un président ; *M. Léat Itakine*
- 2° - un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3° - un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint *M^{me} Guengnen Brige*
- 4° - un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint. *M. Léat Ren*

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10. - Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11. - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour (1).

ARTICLE 12. - Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 (1).

ARTICLE 13. - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14. - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

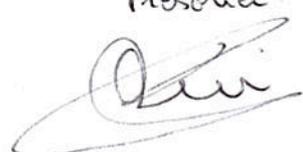
(1) Il est prudent de fixer des conditions de quorum, et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Fait à La Neuville Roy le 2 Mai 2000

Le Président (1)



Le Secrétaire (1)
(ou un administrateur)

Tresorier


(1) Les statuts doivent être signés par le Président et contresignés par l'administrateur membre du bureau (en général le secrétaire).

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Bureau des Associations

RÉF

AFFAIRE SUIVIE PAR

POSTE
03-44-68-26-06

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'Association n° 0602005613**

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Clermont

Donne récépissé à **Mme MARTINE LEAL, Présidente(e)**
demeurant **52 ROUTE DE BEAUPUITS**
60190 LANEUVILLEROY

d'une déclaration en date du **15 mai 2000** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s):
STATUTS

dans l'association dénommée

LES GAIS LURONS

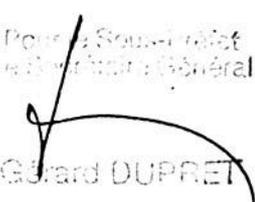
dont le siège social est situé **MAIRIE**
60190 LANEUVILLEROY

décision prise lors de: **ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE** du **2 mai 2000**

Clermont, le 16 mai 2000

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet
Le Maire Adjoint Général


Gerard DUPRET

Extrait de la loi du 1er juillet 1901 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre, faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la Préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901.

